

DECISION DCC 06 - 146

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 septembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 29 septembre 2005 sous le numéro 2204/177/REC, par laquelle Monsieur Hector POSSET, Premier Conseiller de la Délégation Permanente du Bénin auprès de l'UNESCO, forme un «recours en annulation d'une décision» du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Conceptia D. OUINSOU, Présidente de la Cour, est empêchée ; que Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE, Conseiller à la Cour, est en mission à l'extérieur du pays et que Monsieur Lucien SEBO, Conseiller à la Cour, est également empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;



Considérant que le requérant expose : « Par lettre n° 1977/MAEIA/DC/SGM/DA/CSAFM du 1^{er} septembre 2005... le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine vient d'opposer un refus à prendre en charge les frais de scolarité de mes enfants inscrits au British School of Paris au motif que "à Paris les enfants des diplomates inscrits dans les établissements français bénéficient, au regard de la lettre circulaire sous référence et de la pratique, de la gratuité des frais de scolarité. Aucun remboursement de frais scolaires ne s'effectue donc aux diplomates en poste à Paris" » ; qu'il ajoute : « ... après avoir conféré un droit acquis à mes enfants en payant pendant trois années consécutives leurs frais de scolarité alors qu'ils étaient inscrits dans un établissement scolaire de langue anglaise, l'administration ne peut m'imposer de les ramener dans le système français tout en sachant que de ce fait même, mes enfants seront à nouveau obligés de perdre deux années scolaires alors qu'ils en avaient déjà perdu deux (02) en intégrant ce système éducatif en raison de mon affectation à Accra en 1997 » ; qu'il soutient que cette décision est discriminatoire par rapport à la lettre circulaire n° 015/MAE/SG du 16 février 1971 qui y est visée et demande à la Haute Juridiction de contrôler sa conformité à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, à l'effet de savoir si des diplomates dont les enfants se trouvent dans des conditions identiques à celles de ses enfants ont bénéficié des frais de scolarité qu'il réclame, Monsieur Hector POSSET affirme : « ... Il ne me semble pas évident que d'autres situations puissent être identiques à la mienne, car mes enfants sont devenus anglophones du fait de l'Etat qui m'avait autorisé de les inscrire dans le système ghanéen et qui, plus tard, m'a affecté à Paris après que mes enfants eussent passé huit (08) années scolaires dans le système anglophone. De plus, les textes qui régissent les frais de scolarité des enfants quand l'un des parents, diplomate est affecté en poste, en l'occurrence la lettre n° 015/MAE/SG du 16 février 1971... ne pose aucune exception à son application. La pratique pour le Ministère des Affaires Etrangères de ne pas payer ou rembourser les frais de scolarité pour les diplomates affectés à notre Ambassade à Paris est née du fait que le système d'enseignement public en France est réputé gratuit. Il n'y a donc pas de frais de scolarité engagés par les collègues en poste ici et dont les enfants sont dans le système d'enseignement français. Or ce n'est pas le cas de mes enfants que le même Ministère m'avait autorisé à inscrire précédemment dans le système d'enseignement ghanéen, donc anglophone, et pour lesquels l'Etat a payé les frais de scolarité quand j'étais en poste au Ghana... De tout ce qui précède, il ressort qu'il me sera particulièrement fastidieux voire impossible de dresser à la Haute Juridiction la liste de mes collègues dans nos différents postes diplomatiques qui bénéficient des dispositions des textes pertinents régissant la vie scolaire de nos enfants quand nous sommes en postes, parce qu'il s'agit de tous les collègues dans les



différents postes. A contrario la liste de ceux à qui ce bénéfice est refusé n'est longue que d'un seul nom : le mien... » ;

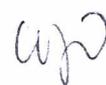
Considérant que le Ministre des Affaires Etrangères, faisant suite à la mesure d'instruction de la Cour, a envoyé copie de la lettre circulaire n° 015/MAE/SG du 16 février 1971 ainsi que ses « observations... sur l'Affaire Hector POSSET contre le Ministre des Affaires Etrangères et l'Etat béninois » ; qu'il ressort desdites observations que « ... la décision de refus du Ministre des Affaires Etrangères de faire prendre en charge les frais de scolarité des enfants POSSET a été induite par une certaine interprétation de la lettre circulaire n° 015/MAE/SG du 16 février 1971 et une certaine pratique de la législation française guidées par le souci de faire des économies pour l'Etat par rapport au coût très élevé de l'enseignement privé national français ou privé étranger en France. Cette application de la lettre circulaire fait des distinctions là où la loi n'en fait pas. Elle contrarie donc un principe général de droit. Dans ces conditions, la décision a déjà été annulée pour permettre à Monsieur POSSET d'être rétabli dans ses droits et bénéficier des prises en charge réglementaires dans les proportions prévues. Avant cette annulation, l'Administration du Ministère s'est comportée comme si cette décision n'existait pas, dans la mesure où, par lettre n° 481/MAE/SGM/DA/CSAFM du 04 mai 2006, le Directeur de l'Administration a transmis le dossier de la scolarisation des enfants POSSET au Directeur Général du Budget afin que satisfaction soit donnée à l'intéressé... » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de Monsieur Hector POSSET tend en fait à faire apprécier par la Haute Juridiction, l'application qui lui a été faite de la lettre circulaire n° 015/MAE/SG du 16 février 1971 ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne peut en connaître ; qu'il y a donc lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Hector POSSET, au Ministre des Affaires Etrangères, au Ministre Délégué, Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur auprès du Ministre des Affaires Etrangères et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix octobre deux mille six,

Messieurs Jacques D. MAYABA
Idrissou BOUKARI
Pancrace BRATHIER
Christophe KOUGNIAZONDE

Vice-Président
Membre
Membre
Membre.

Le Rapporteur,



Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Le Président,



Jacques D. MAYABA.-